



« MARIAGE » COUTUMIER ET VIOLENCE : CONSEILS JURIDIQUES POUR TE DÉFENDRE EN BELGIQUE

Public cible

Cette plaquette sur le mariage coutumier / religieux / traditionnel (ici « mariage » coutumier ou union coutumière) s'adresse aux personnes **majeures**, détentrices d'un **titre de séjour** en Belgique ou ayant la nationalité belge.

Contexte

Le mariage coutumier préserve la tradition et renforce les liens familiaux, mais en Belgique, il n'offre pas autant de protection juridique que le mariage civil. En effet, le mariage civil est le seul reconnu par la loi belge, et le mariage religieux au sens strict ne peut être célébré qu'après celui-ci. Le mariage coutumier, en l'absence d'un cadre juridique strict, peut entraîner des abus tels que l'absence de consentement, la polygamie forcée, la violence ou le mariage à un âge précoce¹. Bien que ces abus puissent également se produire dans le mariage civil, ce dernier bénéficie d'une protection légale contre ces dérives, ce qui n'est pas le cas pour les unions coutumières.

Objectif

Avant de t'unir coutumièrement en Belgique, voici des informations pratiques pour éviter les **abus et violences**. Ces explications sont simplifiées; il est donc préférable de consulter un service spécialisé* pour obtenir des conseils complets.

Voici des adresses utiles pour les personnes souhaitant s'informer ou **signaler des abus ou des violences** avant, pendant ou après une union coutumière:

- <https://stop-violence.brussels/>
- <https://www.ecouteviolencesconjugales.be/>
- **En cas d'urgence**, appeler la police : 112

¹ Pour te protéger, l'État belge impose qu'un juge autorise le mariage civil des mineurs de moins de 18 ans. Contrairement aux unions coutumières, celles-ci n'ont aucune valeur légale si tu es marié-e alors que tu es mineure, ce qui implique qu'elles risquent de ne pas être reconnues par les autorités, sauf exception. En cas de violence, les services de protection de la jeunesse peuvent également intervenir.*

1. CONSENTEMENT

Puis-je être « marié·e » coutumièrement contre ma volonté ?

Non. Mais dans certaines cultures, l'union peut être célébrée avec l'accord des familles même en l'absence des personnes concernées ou pire sans leur consentement. En droit belge, **le consentement doit être libre et éclairé même dans les unions coutumières.**

Si tu as été marié·e coutumièrement sans ton accord, cette union est illégale, contacte des services* pour te protéger d'autres abus potentiels.

2. RECONNAISSANCE

Puis-je faire reconnaître mon « mariage » coutumier pour avoir les mêmes effets que le mariage civil en Belgique ?

Oui **pour autant que le droit du pays où ton mariage a été conclu te considère officiellement comme étant marié·e.** Autrement dit, les autorités belges contrôleront si les conditions de forme et de fond du pays où le mariage a été contracté sont respectées ainsi que l'ordre public belge. C'est pour éviter que des parties ne fassent à l'étranger des actes interdits par la loi belge (union forcée, non-respect de l'âge légal du mariage, ...). En l'absence de reconnaissance par la Belgique, tu n'es pas considéré·e comme marié·e.

Renseigne-toi avant de conclure une telle union concernant sa reconnaissance par la Belgique, car cela se fait au cas par cas dans le respect de l'ordre public belge.

3. NON DROITS

Ai-je les mêmes droits et obligations dans le cadre de mon « mariage » coutumier non reconnu par le droit belge qu'un mariage civil ?

Non, le droit belge accorde des droits et obligations spécifiques lors d'un mariage civil, qui sont contrôlés par les cours et tribunaux. Dans le cadre d'un mariage coutumier, tu disposes également de droits et obligations, mais ceux-ci sont gérés uniquement par les autorités religieuses ou les familles concernées, sans reconnaissance légale en Belgique. Ainsi, certains droits garantis par le mariage civil, tels que les obligations alimentaires entre époux, les droits successoraux, la pension de survie, la protection du logement familial et la pro-

tection en cas de violences domestiques, ne sont pas assurées par une union coutumière non reconnue par les autorités belges.

4. ENFANTS

Quels sont les risques juridiques pour les enfants issus d'une union coutumière non reconnue par le droit belge ?

Contrairement à un mariage civil où les enfants sont présumés être ceux du mari, dans l'union coutumière, le père doit reconnaître légalement les enfants.

Veille à connaître les démarches que tu peux entreprendre en cas de refus du père de reconnaître les enfants. Ces procédures judiciaires peuvent être complexes et longues.

5. REGROUPEMENT

Puis-je demander un regroupement familial à la suite d'une union coutumière non reconnue par le droit belge ?

Non. A priori, l'union coutumière non reconnue en droit belge n'ouvre pas le droit au regroupement familial. Mais méfie-toi de certaines situations, et notamment de celle de la **polygamie illégale en Belgique**. Dans ce dernier cas, il est, par exemple, possible pour un homme de reconnaître juridiquement les enfants qu'il a eus dans son pays d'origine avec une autre femme à qui il est marié coutumièrement. De ce fait, les enfants peuvent, sous certaines conditions, venir en Belgique sur base du regroupement familial et à la suite de cela, la mère des enfants également via les enfants.

6. SÉPARATION

Quels sont les risques juridiques après la fin d'une union coutumière non reconnue par la Belgique ?

Si tu as des enfants (reconnus par le père) issus d'une telle union, il est crucial de savoir que cela peut influencer sur la garde des enfants en cas de séparation. Il est recommandé de demander au juge de la famille de fixer l'autorité parentale, le droit de garde et la pension alimentaire pour les enfants même en cas de séparation à l'amiable. Sans cela, tu risques d'être désavantagée. N'oublie pas que tes droits sont plus restreints que dans le cadre d'un mariage civil (voir point 3).

